DIRECTION GENERALE

DIRECTION FINANCIERE

ASSURANCES

APPEL D'OFFRES PROGRAMME D'ASSURANCE ENEO 2023

POLICE D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX (RCDMS)

Janvier 2023

Table des matières

Table des matières

I-CONTEXTE ET JUSTIFICATION ..... - 2 -

II-ENEO ET SA POLITIQUE EN MATIERE DE COUVERTURE DE RISQUES ..... - 3 -

III-PRESTATIONS ATTENDUES ..... - 7 -

IV-SPECIFICITES TECHNIQUES DE L'OFFRE..... - 8 -

I-CONTEXTE ET JUSTIFICATION

I.1- CONTEXTE

Force motrice du secteur électrique et catalyseur de croissance au Cameroun, ENEO a pour mission de fournir une énergie fiable et un service de qualité, tout en étant un modèle de gouvernance en Afrique. En s'appuyant sur les valeurs d'intégrité, de cohésion, de respect et d'engagement. Avec 3 623 employés et plus d'un million de clients, ENEO est une société d'économie mixte (partenariat public-privé) qui produit et distribue de l'énergie au Cameroun. Ces missions sont les suivantes :

- Satisfaire la demande de l'électricité en fournissant de l'électricité de qualité.
- Fournir un service de qualité et faciliter l'accès de l'électricité à un grand nombre de personnes
- Protéger le public en le sensibilisant sur les dangers électriques
- Revitaliser nos relations clientèles par des actions positives et innovantes
- Rechercher de façon permanente l'excellence en apprenant de nos expériences
- Réaliser nos activités dans le cadre de notre responsabilité sociale

I.2- JUSTIFICATION

Le présent appel à d'offre en procédure d'urgence a pour objectif de sélectionner des compagnies d'assurance et des sociétés de courtage de droit Camerounais qui participeront pour proposer des polices d'assurance couvrant les activités et missions d'ENEO pour les trois prochaines années.

II-ENEO ET SA POLITIQUE EN MATIERE DE COUVERTURE DE RISQUES

II-1 ENEO

FICHE D'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE
RAISON SOCIALE : ENEO (Energy of Cameroon)
Sigle : ENEO S.A.
FORME JURIDIQUE : SOCIETE ANONYME (S.A)
CAPITAL SOCIAL : F CFA 47 148 690.000
N° AU REGISTRE DE COMMERCE : RC/ DIa/1974/B/4624
TUTELLE : MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE
SIEGE SOCIAL : AVENUE DE GAULLE – Douala
DENOMINATION : ENERGY OF CAMEROON
ACTIONNAIRE : GROUPE ACTIS (51%), ETAT DU CAMEROUN (44%) ; AGENTS (5%)
NOMBRE D'EMPLOYES : 3 623 NOMBRE DE CLIENTS : 1 693 128 MASSE SALARIALE 2021 : FCFA 40,7 Milliards CHIFFRE D'AFFAIRE 2021 : FCFA 342,5 Milliards
RESEAUX ENEO : • Réseau Interconnecté Sud (RIS) • Réseau Interconnecté Nord (RIN) • Réseau de l'Est
ADRESSE BP : 4077 Douala TEL : 237 233 42 83 09 TELEX : 5271 Douala Site internet : www.eneocameroon.cm

Nos valeurs

- Intégrité : l'intégrité est le fil conducteur de toutes nos activités. Elle commence par l'application par tous les co-équipiers et parties prenantes d'ENEO Cameroon des valeurs choisies comme socle commun.
- Respect : respecter la diversité comme principe de gouvernance ; respecter les sensibilités, les points de vue, les divers acteurs et en tirer l'énergie pour construire le présent avec optimisme et l'avenir avec audace.
- Engagement : être motivé et animé d'une force positive pour travailler avec dévouement et professionnalisme, en mettant le client au centre de nos priorités
- Cohésion : pour réussir, ENEO Cameroon doit mobiliser l'ensemble du corps social dans un même esprit d'équipe afin de faire de nos activités une source durable de progrès pour notre pays et d'épanouissement pour notre personnel.

Nos défis de gestion

- Protéger les êtres humains et l'environnement
- Etre un employeur de référence qui fournit un environnement de travail stimulant et motivant;
- Agir avec équité, responsabilité, professionnalisme et conformité avec les lois et règlementation en vigueur ;
- Respect de la diversité en entreprise ;
- Etre un ambassadeur de l'image de l'entreprise toujours et partout ;
- Promouvoir l'accès sans discrimination aux fonctions et postes de l'entreprise en offrant les mêmes opportunités et chance de succès ;
- Etre loyal et honnête envers ses collègues, l'entreprise et son patrimoine ;

Nos défis en qualité de service

Fournir de l'électricité dont les clients ont besoin à un coût raisonnable dans le respect de l'environnement ;

Faciliter l'accès à l'électricité aux populations et développer les relations de proximité avec les communautés ;

- Considérer nos clients comme priorité n°1 dans nos actions par une recherche permanente d'efficience et d'innovation (NTC) ;

Traiter nos clients de façon équitable sur toute l'étendue du territoire national

Structure de production d'énergie électrique ENEO

Notre entreprise est le partenaire stratégique de l'Etat du Cameroun dans le domaine de l'électricité. De ce fait, elle bénéficie du contrat de concession et de licence dans les secteurs de la production, et de la distribution de l'énergie électrique.

✓ La production de l'énergie est assurée par une cinquantaine de centrales et trois barrages dont :

- 03 centrales hydroélectriques : SONGLOULOU (384 MW), EDEA (276 MW) et LAGDO (72 MW) ;
- 39 centrales thermiques, dont 13 interconnectées et 29 isolées ;
- 07 centrales solaires ;
- 03 Barrages de retenue d'eau :
  - MBAKAOU, dont la capacité totale est de 2600 hm3 ;
  - BAMENDJIN sur la rivière Noun dont la capacité totale est de 1800 hm3 ;
  - MAPE sur la rivière la MAPE avec une capacité totale de 3200 hm3.

✓ La distribution de l'énergie électrique est assurée par une maille de lignes allant de la haute tension à la basse tension en passant par la moyenne tension. Des postes de transformation dont le rôle est d'abaisser la tension sont intégrés dans le réseau.

Quant à la distribution, un accent sera mis sur l'électrification des nouvelles zones, la mise en place de nouveaux systèmes de gestion clientèle plus performants (32 millions d'euros)

✓ La clientèle d'ENEO est composée d'industries, de ménages ou particuliers, et des administrations publiques et privées.

✓ Dans le cadre de ses activités, ENEO noue des partenariats avec les collectivités publiques, les organisations privées et des entreprises sous-traitantes qui réalisent des prestations pour son compte.

✓ ENEO s'implique également dans le cadre des études et de la réalisation de projets de développement et d'installation des réseaux électriques. A ce titre, l'usage d'explosifs est fréquent.

✓ Par ailleurs, ENEO s'est doté d'un réseau médical, de logements, des centres de formation, d'une chaine de restauration qui contribuent au même titre que les activités à caractères culturel et sportif, à l'épanouissement des employés.

✓ La liste des activités ci-dessus n'est pas exhaustive et l'assureur ne pourra décliner sa garantie pour non déclaration d'une activité.

✓ Les activités d'ENEO se déroulent sur le territoire Camerounais mais peuvent être menées dans le monde entier.

II-2 POLITIQUE ENEO EN MATIERE DE COUVERTURE DE RISQUES

En raison de la densité du réseau ENEO couvrant l'ensemble du territoire du Cameroun, et par ailleurs entreprise stratégique et vecteur de la croissance, ENEO recherche une couverture d'assurance de qualité par des professionnels du métier, disponibles et soucieux d'offrir à ENEO les meilleures couvertures d'assurances possibles et mieux adaptées à leurs besoins compte tenue de l'étendue de son réseau à la diversité de ses activités de production et de distribution de l'énergie électrique.

Le partenaire Assureur devra faire montre d'un professionnalisme avéré, de la souplesse dans la gestion des polices d'assurance et dans l'exécution de ses prestations à l'occasion des sinistres survenus. Montrer de la diligence dans l'exécution des prestations attendues, de l'objectivité dans les réclamations des sinistres évitant des procédés dilatoires et des rejets injustifiés sur le plan juridique et technique. Le partenaire Assureur devra veiller à procéder à l'instruction des dossiers de réclamation et au paiement des indemnités dues dans les délais raisonnables.

Cet objectif ne peut être atteint que si, ses agences périphériques jouissent d'un réel pouvoir de règlement des sinistres. L'expérience des rejets et des réclamations pour des motifs légers notamment pour les déclarations tardives devra être évitée dans le cadre de ce partenariat nouveau.

Dans tous les cas, les dispositions du Code Assurances en matière de protection des droits des consommateurs des produits d'assurance devront faire l'objet d'une mise en œuvre rigoureuse par chacune des parties.

ENEO se veut particulièrement exigeant sur la disponibilité d**u** partenaire à leur fournir toute information ou renseignement au sujet de ces réclamations à l'occasion des sinistres. A cet effet, le partenaire Assureur veillera à lui communiquer les noms et prénoms, adresse et qualité des personnes interlocutrices d'ENEO dans la gestion du projet ENEO au sein de la compagnie.

ENEO sera exigeant quant à la compétence technique et professionnelle de ses interlocuteurs.

Au plan de la solvabilité, notamment la couverture de réassurance, ENEO exigera que le bouquet de réassurance du partenaire contienne un réassureur de classe mondiale noté A. ENEO se réserve le droit d'interpeller les différents réassureurs sans requérir l'avis de l'assureur.

III-PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues de la compagnie d'assurances et des sociétés de courtage sont :

- Prise en charge des sinistres résultant de toute réclamation mettant en jeu la responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant
- Prise en charge les frais d'assistance psychologique ou les frais de réhabilitation de l'image des assurés
- Obligation de pourvoir à la défense des assurés
- Prise en charge des frais de défense du mandataire social ou dirigeant de ENEO en cas de réclamation conjointe
- Paiement des honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des assurés
- Garantir les frais de défense des dirigeants devant les juridictions ou dans le cadre d'une procédure amiable
- Remboursement par l'assuré pour tout règlement effectué à l'avance par ENEO résultant d'une réclamation faite à l'encontre des assurés
- La souscription des polices d'assurances qui seront présentées par ENEO ;
- La souscription des polices d'assurances qui leur seront présentés à chaque échéance, à la demande d'ENEO aux taux de prime indiqués dans la soumission ;
- Le placement des risques auprès d'au moins un réassureur coté au minimum A ;
- La prise en charge des honoraires d'expert technique à 100% ;
- Le respect des obligations contractuelles ;
- L'indemnisation des sinistres dans les trente (30) jours de la clôture de l'expertise ou de l'expertise contradictoire le cas échéant.

IV-SPECIFICITES TECHNIQUES DE L'OFFRE

LES ASSURES

Dirigeants de droit, dirigeants de fait, dirigeants additionnels, représentant, membre d'un comité, héritiers ; légataires, représentants légaux et ayants-cause, conjoints, époux (se), concubin(e), partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) …

LES COUVERTURES SOLLICITEES

Les présentes Couvertures ont pour but de prendre en charge en lieu et place des assurés ou de rembourser à ces derniers le règlement des conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, mettant en jeu leur responsabilité civile individuelle ou solidaire et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant. Elles doivent également prendre en charge les frais d'assistance psychologique ou les frais de réhabilitation de l'image des assurés.

En outre, elles protègent les Assurés, dans la limite des sommes à fixer et sous réserve des exclusions contractuelles, contre l'ensemble des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations qui pourraient être adressées aux Assurés par des tiers, et qui trouvent leur fondement dans :

- La Responsabilité Civile délictuelle, Quasi délictuelle et Contractuelle leur incombant en raison des dommages corporels, des décès, des dommages matériels et/ou immatériels causés auxdits tiers dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

- La Responsabilité Civile des Assurés vis-à-vis des Préposés des Assurés dans les conditions du droit commun, à la suite de maladies ou d'affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail, et dont les conséquences seraient réparables en application de la législation sur les accidents de travail ;

- La Responsabilité Civile des Assurés du fait des dommages, intoxication ou empoisonnement alimentaire imputables aux boissons ou produits alimentaires fournis par les Assurés, ou un partenaire des Assurés dans les Immeubles des Assurés ou des tiers, ou à l'occasion d'une manifestation organisée par les Assurés ;

- La Responsabilité Civile des Assurés consécutive aux dommages corporels survenant à des Préposés des Assurés, lorsque les conséquences desdits dommages ne seraient pas réparables par l'application de la législation sur les accidents de travail ;

- La Responsabilité Civile des Assurés du fait des dommages subis par un tiers apportant une aide aux Assurés ou du fait des dommages causés par ce tiers dans le cadre de cette aide bénévole ;

- La Responsabilité Civile incombant aux Assurés en application de la législation locale en vigueur, à la suite d'un accident régi par ladite législation sur les accidents du travail, causé par la faute d'un Préposé des Assurés ;

- La Responsabilité Civile environnement ;

- La Responsabilité Civile des Assurés du fait du déplacement d'animaux ou de véhicules quelconques n'appartenant pas aux Assurés, ni aux Préposés des Assurés, et dont la garde ne leur a pas été confiée, mais seulement sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité des Assurés ;

- La Responsabilité Civile des Assurés en leur qualité de commettant en raison des dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont ils n'ont ni la propriété, ni la détention, ni la possession, ni la garde, et que les Préposés des Assurés utilisent exceptionnellement pour les besoins de service, au su ou à l'insu des Assurés. La garantie s'étend, en outre, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile des Assurés si elle est engagée en raison des dommages causés aux tiers par les Préposés des Assurés utilisant régulièrement pour des besoins de service un véhicule dont les Assurés n'ont ni la propriété, ni la garde, sous réserve que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'usage de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

- Les dommages corporels, les décès, les dommages matériels et immatériels survenus du fait de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol et du sous-sol ou par toute autre atteinte à l'environnement dans la mesure où ces phénomènes se soient créés, développés ou propagés accidentellement du fait du matériel, des installations ou des activités des Assurés ;

- La garantie du paiement aux Assurés d'une indemnité correspondant à la cotisation supplémentaire prévue par la législation sur les accidents du travail, et dont les Assurés sont redevables à l'égard de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle régis par ladite législation sur les accidents du travail atteignant un Préposé des Assurés, et résultant de la faute inexcusable d'une personne dont les Assurés se sont substitués dans la direction ;

- La Responsabilité Civile d'ENEO vis-à-vis de ses clients et des tiers en ce qui concerne les fluctuations de tension de l'électricité ;

- La Responsabilité Civile d'ENEO vis-à-vis de ses clients et des tiers en ce qui concerne les défauts/ruptures de neutre et manque de phase au niveau des transformateurs.

LES PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES

- ✓ La limite de l'indemnité globale : 1 965 000 000 FCFA (valeur maximale)
- ✓ La franchise pour dommages matériels : 10% du dommage, maximum 100 000 FCFA
- ✓ La franchise pour dommages corporels et décès : NEANT

LES PRESTATIONS SPECIFIQUES ATTENDUES

L'Assureur ne refusera pas la garantie au motif de la "déclaration tardive" car la répartition géographique des sites d'ENEO ne facilite pas la remontée rapide des informations.

Les Assurés s'engagent à fournir, en cas de Sinistre, les informations en leur possession.

Toutefois, si indépendamment de la volonté du sinistré, les informations fournies sont insuffisantes au point de ne pas permettre à l'Assureur de cerner convenablement les contours d'un Sinistre, l'Assureur s'engage à ne pas refuser sa garantie pour non fourniture d'informations et/ou de documents justificatifs par les Assurés. Dans ce cas, il reviendra à l'Assureur de prendre, selon les règles de l'art, les mesures appropriées pour obtenir les informations et/ou documents justificatifs nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des Assurés et de l'Assureur.

En cas de dommage matériel, l'Assureur est engagé conformément aux dispositions de l'article 32 du Code CIMA relatif aux dommages sur les biens et personnes, de l'article 46 du Code CIMA relatif à l'obligation de l'Assureur en garantie incendie, et à l'article 51 du Code CIMA relatif à l'assurance de Responsabilité Civile du CODE CIMA.

En cas de dommage corporel, l'Assureur devra prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires afin d'éviter l'aggravation de l'état des victimes. Les Assurés devront également agir en bon père de famille.

En cas de décès de la victime, l'Assureur s'engage à indemniser ses ayant-droits conformément au barème de la Responsabilité Civile défini aux articles 264 à 266 du code CIMA.

En cas d'urgence extrême, les Assurés s'engagent à régler les frais médicaux/ pharmaceutiques et funéraires ; mais ceux-ci devraient lui être remboursés par l'Assureur sur présentation des justificatifs.

Les frais exposés par les Assurés afin de limiter l'aggravation de l'état des victimes seront intégralement remboursés par l'Assureur à la condition que ce dernier ait donné son accord préalable. Les dépenses effectuées sans l'accord préalable seront remboursées par l'Assureur si l'urgence de la prise en charge des victimes a rendu impossible la consultation préalable de l'Assureur par les Assurés.

En cas de transaction avec les victimes des dommages corporels, décès ou leurs ayants-droits, l'Assureur informera régulièrement les Assurés de l'évolution de cette transaction.

Pour les dommages matériels, l'Assureur devra informer les Assurés de les impliquer dans le règlement des dommages, la franchise contractuelle étant à la charge des Assurés.

- ✓ Disponibilité mensuelle des statistiques
- ✓ Contrat de performance
- ✓ Aide à l'analyse du risque et préconisation des actions correctives

ANNEXE 01 : LISTE DES PROFILS DES DIRIGEANTS OU MANDATAIRES SOCIAUX D'ENEO

N°	Libellé du rôle	Age	Ville du lieu de travail
1	Président du Conseil d'administration ENEO		DOUALA
2	Président CPH	43	DOUALA
3	Directeur Général ENEO	61	DOUALA
4	Directeur Général Adjoint chargé du Développement Corporatif	58	DOUALA
5	Directeur Général Adjoint en charge de la Production	54	DOUALA
6	Secrétaire Général	51	DOUALA
7	Directeur des Achats et de la Logistique	58	DOUALA
8	Directeur des Ressources Humaines	38	DOUALA
9	Directeur de l'Audit Interne et de la Conformité	52	DOUALA
10	Directeur de la Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement	55	DOUALA
11	Directeur de l'Innovation et des systèmes d'Information	62	DOUALA
12	Directeur Central Distribution & Commerce	60	DOUALA
13	Directeur Financier	49	DOUALA
14	Directeur Commercial	41	DOUALA
15	Directeur Réduction des Pertes	53	DOUALA
16	Directeur Adjoint de la Sureté		DOUALA
17	Médecin Conseil du Travail	41	DOUALA